

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-574 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-347 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension a adopté le règlement numéro 2000-347 relatif aux conditions d'émission des permis de constructions ;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2000-347 est entré en vigueur le 12 juin 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2000-347 19 septembre 2000
- 2010-442 31 mai 2010
- 2016-487 6 juin 2016

ATTENDU des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement 2000-347 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du _____ ;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du _____ ;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le _____, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q. c.A-19.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 2026-574 soit et est adopté comme suit;

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2026-574 et s'intitule *règlement modifiant le règlement 2000-347 relatif aux conditions d'émission des permis de construction*.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-574 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-347 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 3 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 2
Conditions minimales pour l'émission d'un permis de construction dans les zones-agricole, campagne, conservation, forestière de production, récréative, récréo-forestière, transport, utilité publique, villégiature et villégiature commerciale

L'article 2.2.3 À la suite de cet article, la phrase suivante doit être ajoutée :

Nonobstant ce qui précède, lorsque des terrains sont cédés ou loués par bail de villégiature par une instance gouvernementale, la rue ou le chemin donnant accès à ces terrains n'est pas dans l'obligation d'être cadastrée ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Allard
Maire

Céline Chicoine
Directrice générale et greffière-trésorière

Étapes	Date
Avis de motion	8 juin 2026
Adoption 1 ^{er} projet de règlement	8 juin 2026
Avis public adoption 1 ^{er} projet de règlement	
Assemblée publique de consultation	
Adoption du règlement	
Avis de conformité règlement MRC	
Adoption du règlement	
Avis public d'adoption du règlement	
Entrée en vigueur règlement	